



Monaco, 13 avril 2023

**Marie Sigala, cheffe de projet**  
**SMEG, 10 avenue de Fontvieille**  
**98000 Monaco**  
**0643914073**  
**Marie.sigala@smeg.mc**

M. Pascal Lux  
Chef du bureau urbanisme  
DDT de l'Aube  
18 rue Armand  
10 200 Bar-sur-Aube

Objet : Compléments au dossier de demande de permis de construire pour le projet de centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Rosnay-l'Hôpital suite aux courriers de la DDT 10 et de la DREAL Grand-Est de novembre 2022

**Important** : 3 documents sont joints à ce courrier : i/ Etude de report de l'avifaune utilisatrice de plans d'eau, ii/ Altération d'état écologique terrestre et rivulaire et iii/ Diagnostic Zones Humides

M. Lux,

Dans le cadre de l'instruction du projet de centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Rosnay-l'Hôpital porté par la SMEG, vous nous aviez transmis deux courriers le 30 novembre 2022 provenant des services instructeurs (Service Eau Biodiversité de la DDT 10 pour l'un et DREAL Grand Est pour l'autre).

Le présent courrier vise à apporter un éclaircissement et une réponse sur les points relevés par les services instructeurs.

Dans son courrier datant du 29 novembre 2022, la DREAL Grand Est demandait un complément sur la capacité de report de l'avifaune hivernante et migratrice afin de justifier du périmètre de la dérogation espèces protégées à venir.

En effet, seules 2 espèces de Grèbe sont indiquées concernées par la dérogation, car à la fois nicheuse dans les berges et se nourrissant sur la surface d'eau libre. L'étude écologique indique que les espèces migratrices et hivernants sont présentées comme exclues de la dérogation du fait des possibilités de report vers d'autres habitats à proximité. Afin de mieux justifier ce point, le complément demandé par la DREAL doit aborder les points suivants :

- qu'en est-il de l'utilisation actuelle des gravières voisines (du site projet) par l'avifaune migratrice et hivernante ?
- toutes les gravières voisines se valent-elles du point de vue de leur intérêt écologique ?
- le projet est-il effectivement compatible avec le maintien des fonctionnalités de ces gravières et les capacités de report à l'échelle intercommunale ?

Des inventaires complémentaires sur les plans d'eau de Rosnay-l'Hôpital et des communes limitrophes ont été menés par Auddicé, bureau d'études écologiques accompagnant le porteur de projet sur les questions de biodiversité. Une étude complémentaire intitulée *Etude de report de l'avifaune*

*utilisatrice de plans d'eau* et concluant à la bonne capacité de report de ces espèces est jointe à ce courrier.

De ce fait, le périmètre de la dérogation espèces protégées exclura bien les espèces migratrices et hivernantes pouvant se reporter sur d'autres plans d'eau et inclura uniquement les Grèbe Castagneux et Huppé, nicheurs en rive.

De plus, la DREAL précisait que : « *Par ailleurs, les mesures compensatoires des impacts sur les espèces protégées devront à minima à préciser et détailler dans la demande de dérogation espèces protégées. Dans un souci d'exhaustivité et de bonne information du public lors de l'instruction du permis de construire, il serait souhaitable que l'étude d'impact soit complétée sur ce point.* »

Le porteur de projet confirme bien que la description précise et le chiffrage économique des mesures de compensation sont décrits dans le dossier de dérogation espèces protégées qui est en cours de finalisation qui sera soumis à la DREAL Grand Est pour échange. Les mesures seront accompagnées d'un plan de gestion sur 35 ans afin de garantir leur pérennité.

Dans son courrier datant du 22 novembre 2022, le Service Eau Biodiversité de la DDT de l'Aube soulevait les quatre points repris et traités ci-dessous.

1. « *Des inventaires faune-flore complets ont été réalisés entre septembre 2020 et septembre 2021 sur l'ensemble de la ZIP. Le résultat est présenté dans l'étude et atteste d'une richesse globalement moyenne mais identifie des enjeux forts sur une partie de l'avifaune, notamment Grèbe Huppé et Castagneux, nicheurs en rive, pour lesquels le dépôt d'une dérogation espèces protégées est prévu. Ce dossier de dérogation ne devait-il pas intégrer également les Fuligules Milouin et Morillon, non nicheurs mais pour lesquels un enjeu modéré a été déterminé en raison des effectifs importants présents sur les 2 plans d'eau en hivernage et en migration ?* »

Ce point reprend les interrogations de la DREAL Grand Est. En effet, les Fuligules Milouin et Morillon font partie de l'avifaune migratrices et hivernantes. De ce fait, l'étude complémentaire demandées par la DREAL et mentionnée ci-dessous, conclue bien à l'exclusion de ces espèces de la demande de dérogation espèces protégées, la capacité de report de ces espèces sur d'autres plans d'eau étant suffisante.

2. « *L'évaluation des impacts des travaux sur les milieux terrestres rivulaires demanderait à être plus poussée. En effet, l'aménagement des zones de lise à l'eau et la création de pistes d'exploitation passe par de nécessaires suppressions de végétation arborée, potentiellement en ripisylve des plans d'eau.* »

En effet, le paragraphe « 2.1 Impacts bruts sur les espèces et les milieux naturels » en p 123 de l'étude écologique détaille peu l'impact des travaux sur les milieux terrestres rivulaires. Un complément de la partie « Altération d'état écologique terrestre » p 124, est joint à courrier. Ce paragraphe est à présent intitulé « Altération d'état écologique terrestre et rivulaire » et détaille les points évoqués.

3. « *Un ensemble de mesures est proposé au titre de la séquence ERC (p 141 à 149 de l'EIE) et notamment un suivi de la totalité du chantier par un écologue. Au niveau du calendrier des travaux, un démarrage possible jusqu'au 31 mars peut s'avérer tardif pour certaines espèces nicheuses et le 15 mars serait préférable. A l'inverse, ce démarrage pourrait être anticipé à compter du 15 juillet.* »

Le porteur de projet prend acte de cette remarque et s'engage à modifier les calendrier de travaux en conséquence.

4. « Pour les aspects loi sur l'eau, l'incidence des modifications des berges des plans d'eau doit être pris en compte sur d'éventuels incidences sur de potentielles zones humides dont la potentielle présence n'est a priori pas abordée au dossier d'étude. »

Un diagnostic zone humide incluant des études terrain est joint à ce courrier. Il conclue que les sols observés au niveau des emprises à aménager pour les besoins de parc photovoltaïque ne peuvent être considéré comme caractéristique d'une zone humide.

En espérant que les compléments apportées par le porteur de projet répondent correctement aux interrogations des services instructeurs,

Veillez agréer, M. Lux, l'expression de mes respectueuses salutations.

Marie Sigala

